



**Dites non aux projets du ministère de la transition écologique et solidaire  
d'autoriser les modes de capture cruelles de centaines de milliers d'oiseaux dès cet  
automne !**

Sous couvert de « traditions », le Ministère de la transition écologique et solidaire s'apprête, comme les années précédentes, à autoriser divers pratiques cruelles de capture de centaines de milliers d'oiseaux.

**Il met ses projets d'arrêtés pour la saison 2018-2019 en consultation publique.**

**Nous vous invitons à répondre défavorablement à chacun de ces projets d'arrêtés.** Vous trouverez pour chaque pratique le lien vers la consultation, ainsi que des éléments de compréhension et de réponse dont vous pourrez vous inspirer.

**Argumentaire général valable pour toutes les pratiques :**

Ces pratiques de « chasses » sont dites « traditionnelles » car dérogeant aux directives européennes. Elles dataient d'une période où les populations rurales ont pu avoir besoin de se nourrir de protéines animales à bon compte. Ce n'est plus justifié aujourd'hui. D'autant que la capture est difficilement contrôlable, et ces pratiques sont cruelles :

- **Difficilement contrôlable** : lorsque la police de la nature arrive sur place, si jamais elle arrive, il est souvent trop tard. Et quand bien même, lorsqu'un pinson ou un chardonneret est pris et que le garde arrive, le piègeur a beau jeu de dire qu'il allait le relâcher.

- **Cruelles** : lors des opérations de contrôle qu'elles conduisent elles-mêmes, les associations ont souvent trouvé des oiseaux blessés voire même morts dans les pièges. Au stress s'ajoutent les heurts physiques du grillage, à la souffrance des oiseaux collés par les pattes, les plumes des ailes, la queue ou le corps, et lorsqu'ils sont décollés, aux stress des manipulations, à la violence des lacets et collets...

**1) Arrêté ministériel prévoyant la capture de l'Alouette des champs aux pantés et matoles dans les départements de la Gironde, des Landes, du Lot-et- Garonne et des Pyrénées-Atlantiques :**

*La chasse aux pantés dans ces 4 départements du Sud-Ouest consiste à capturer des Alouettes des champs à l'aide de grands filets horizontaux (pantés) disposés au sol et déclenchés au moment opportun par un chasseur qui attire les oiseaux grâce à un appelant maintenu « au noir » pendant plusieurs jours.*

*La chasse à la matole consiste à capturer l'alouette à l'aide de petites cages tombantes (matoles) disposées au sol, technique également utilisée pour le braconnage des ortolans et des pinsons.*

**Argumentaire particulier** : Les chasseurs ont déclaré n'avoir capturé « que » 106.285 alouettes l'année dernière grâce à ces techniques. Pourtant, cette année encore, le quota fixé par le ministère pour cette chasse porte sur 370.000 alouettes, qui s'ajoutent aux 180.000 déjà chassées au fusil chaque année. **Pourquoi l'Etat français veut-il autoriser la capture de 3,5 fois plus d'alouettes que ce qui a été déclaré pour la saison précédente ?!** Un tableau de chasse irresponsable quand on a conscience du **déclin continu de l'espèce en France** (déclin de 33% des niches entre 1989 et 2015<sup>1</sup> et déclin de

---

<sup>1</sup> Source : Suivi Temporel des Oiseaux Communs ; [MNHN Vignature](#)

46% des hivernants entre 1996 et 2017<sup>2</sup>) et en Europe (déclin de 56% des nicheurs entre 1980 et 2015<sup>3</sup>). De plus, les matoles, **ces cages grillagées qui ont servi trop longtemps à capturer des bruants ortolans fin août début septembre, ne sont pas sélectives** puisque d'autres espèces comme les pinsons, les verdiers, les chardonnerets et bien d'autres se font prendre et restent souvent des heures prisonnières. **Certains oiseaux pourtant officiellement protégés sont blessés, d'autres meurent.**

[http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/spip.php?page=article&id\\_article=1850](http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/spip.php?page=article&id_article=1850)

2) des grives et merles noirs aux gluaux dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse : la technique des gluaux consiste à enduire de glu de fins bâtons disposés dans les arbres et sur lesquels viendront se piéger les grives et merles noirs. Officiellement, les oiseaux capturés serviront tristement d'appelants pour la chasse à tir de leurs congénères.

Argumentaire particulier : Bien entendu, il s'agit d'une **pratique non sélective** puisque n'importe quel oiseau autre que les grives et merles noirs peut se retrouver englués, ce qui a conduit en 2004 la Cour de justice de l'Union Européenne à condamner l'Espagne qui autorisait une pratique similaire. Malgré l'obligation de relâcher les spécimens d'espèces non ciblées, ceux-ci ont **peu de chances de survivre, surtout les petits passereaux (mésanges, rouges-gorges, etc.)** : articulations démisées en se débattant et mutilations, plumes arrachées par la glu, intoxication due aux solvants chimiques utilisés pour décoller les oiseaux (« traditionnellement » cela se faisait avec de la cendre). Alors que **les chasseurs déclarent avoir capturé 42.319 oiseaux la saison 2017-2018, chiffre relativement stable depuis quelques années, les arrêtés soumis à consultation autorisent la capture de 78.000 grives ou merles noirs pour la saison 2018-2019 !** Les chasseurs n'étant pas soumis à l'obligation de relâcher les appelants en fin de saison, **ce quota s'ajoute à l'important prélèvement de ces espèces par tir au fusil** (plus de 2,5 millions de grives de merles noirs en France d'après l'enquête nationale sur la saison 2013-2014<sup>4</sup>).

[http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/spip.php?page=article&id\\_article=1855](http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/spip.php?page=article&id_article=1855)

3) Piégeage des vanneaux huppés et pluviers dorés aux filets ainsi que la capture des merles et grives aux tenderies dans le département des Ardennes (consultation commune aux deux modes de chasse) : La capture aux filets des Vanneaux huppés et des Pluviers dorés (également appelée tenderie au vanneau) consiste à attirer les oiseaux à proximité de filets horizontaux qui se refermeront sur eux à la commande du chasseur. Un vanneau est attaché par la queue à une tige de fer avec une cordelette : le chasseur déclenche alors les cris de l'oiseau depuis sa hutte en tirant sur la cordelette à l'aide de ficelles. En France, pays qui abrite ~70% des hivernants d'Europe, la tendance des populations nicheuses (-33% sur 1989-2015) et hivernantes (-48% sur 2000-2017) est alarmante. 2050 oiseaux de ces espèces pourront être prélevés à l'aide de cette technique dérogatoire pour la saison 2018-2019 selon l'arrêté projeté.

La tenderie au brancher est une autre pratique cruelle qui consiste à capturer les merles et les grives à l'aide d'un collet ou « lac », confectionné avec du crin de cheval et soutenu par une branche sur laquelle est suspendue une grappe de baies (sorbier). Passant le cou dans le lac pour atteindre les baies, l'oiseau s'y pend lorsqu'il veut reprendre son envol et s'y étrangle.

---

<sup>2</sup> Source : Roux, D., Body, G., Eraud, C. & Dej, F. (2017) Suivi des populations nicheuses (1996-2017) et hivernantes (2000-2017). Réseau national d'Observation "Oiseaux de passage". *Rapport interne ONCFS*, pp. 28. ONCFS, FNC & FDC.

<sup>3</sup> Source : Trends of common birds in Europe, 2017 update ; [European Bird Census Council](#)

<sup>4</sup> Source : Philippe Aubry, Laetitia Anstett, Yves Ferrand, François Reitz, François Klein, Sandrine Ruetter, Mathieu Sarasa, Jean-Pierre Arnauduc, Pierre Migot (2016), Faune sauvage n°310, bulletin de l'ONCFS, Enquête nationale sur les tableaux de chasse à tir, Saison 2013-2014, Résultats nationaux

Argumentaire spécifique : rien ne garantit que d'autres espèces non ciblées ne se retrouvent pas également prises au piège et **la nature même du piège empêche tout relâcher d'une espèce non ciblée et potentiellement protégée**, puisque la technique consiste à étrangler l'oiseau. Cette **chasse est donc non sélective**. En cela elle est contraire au droit européen et l'Etat le sait parfaitement puisque l'arrêté ministériel du 17 août 1989 encadrant ce mode de chasse prévoit que « *Tout gibier autre que les grives et merles pris accidentellement dans une tenderie est déclaré dans les vingt-quatre heures* » – et non pas « relâché » – à l'ONF ou à la fédération des chasseurs ». L'année dernière, **les chasseurs prétendent avoir capturé 5.711 oiseaux. Pourquoi donc autoriser la capture de 20.000 grives ou merles noirs pour la saison 2018-2019** ainsi que le prévoit l'arrêté en consultation ?

[http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/spip.php?page=article&id\\_article=1856](http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/spip.php?page=article&id_article=1856)